

# Quel est le rôle du délégué à la sécurité au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le **délégué à la sécurité** au Luxembourg est un salarié désigné pour représenter les intérêts des travailleurs en matière de **sécurité et de santé au travail**. Il veille à la prévention des risques professionnels, à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé physique et mentale des salariés, tout en agissant comme intermédiaire entre les salariés, l'employeur et l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Il a pour missions principales de procéder à des **tournées de contrôle** régulières, de formuler des observations ou propositions à l'employeur, de participer aux enquêtes internes en cas d'accident ou de maladie professionnelle, et d'être consulté sur toute action pouvant affecter la sécurité et la santé. Il peut demander l'intervention de l'ITM en cas de danger imminent ou de manquement constaté.

## Définition

Le délégué à la sécurité et à la santé est un salarié désigné par la délégation du personnel parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise. Il veille à la prévention des risques professionnels, à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé physique et mentale des salariés.

Il agit comme intermédiaire entre les salariés, l'employeur et l'Inspection du travail et des mines (ITM), en s'assurant que les obligations légales en matière de sécurité et de santé sont respectées.

## Questions fréquentes

### Comment se déroulent les tournées de contrôle du délégué à la sécurité ?

Les tournées de contrôle sont réalisées de manière hebdomadaire, en présence du chef d'entreprise ou de son représentant, conformément à l'article L. 414-14, §4. Elles sont limitées à deux par an dans les services administratifs, et les constatations sont consignées dans un registre spécial contresigné par le chef de service.

### Le délégué à la sécurité peut-il saisir directement l'Inspection du travail en cas de danger ?

Oui, en cas de danger grave et imminent, le délégué à la sécurité peut saisir directement l'Inspection du travail et des mines (ITM), sous condition d'informer simultanément le chef d'entreprise et la délégation du personnel. Cette prérogative est prévue par l'article L. 414-14, §3 du Code du travail.

### Quelle est la durée du mandat du délégué à la sécurité et à la santé au Luxembourg ?

Le délégué à la sécurité exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la délégation du personnel, soit cinq ans. Il bénéficie d'une protection contre toute perte de rémunération liée à l'exercice de ses missions ainsi que d'un droit à la formation sans perte de salaire.

### Quelles sanctions l'employeur encourt-il en cas d'absence de désignation du délégué à la sécurité ?

L'absence de désignation ou d'implication effective du délégué à la sécurité expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 417-5 du Code du travail. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la responsabilité de l'employeur est également accrue en l'absence de désignation régulière.

## Qui désigne le délégué à la sécurité et à la santé au Luxembourg et dans quelles entreprises ?

Le délégué à la sécurité et à la santé est désigné par la délégation du personnel parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise. Sa désignation est obligatoire dans toute entreprise disposant d'une délégation du personnel, soit à partir de 15 salariés, conformément à l'article L. 414-14 du Code du travail.

## Conditions d'exercice

La désignation d'un délégué à la sécurité et à la santé est obligatoire dans toute entreprise disposant d'une délégation du personnel, conformément à l'article L.414-14 du Code du travail. La délégation le désigne lors de la réunion constituante, parmi ses membres ou parmi les autres salariés de l'entreprise.

Le délégué à la sécurité exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la délégation, soit cinq ans. Il bénéficie d'un droit à la formation (congé-formation) sans perte de rémunération, et d'une protection contre toute perte de rémunération liée à l'exercice de ses missions. L'employeur est tenu de le consulter et de le renseigner sur l'ensemble des questions relatives à la sécurité et à la santé au travail.

## Modalités pratiques

Le délégué à la sécurité dispose de moyens d'action concrets pour exercer ses missions au quotidien.

Mission	Modalité
<b>Tournées de contrôle</b>	Hebdomadaires, accompagnées du chef d'entreprise ou de son représentant ; maximum deux par an dans les services administratifs (art. <u>L.414-14</u> , §4)
<b>Consignation des constatations</b>	Registre spécial contresigné par le chef de service, accessible aux membres de la délégation et à l' <u>ITM</u> (art. <u>L.414-14</u> , §3)
<b>Droit d'alerte à l'<u>ITM</u></b>	En cas de danger grave et imminent, possibilité de saisir directement l' <u>ITM</u> , sous condition d'information simultanée du chef d'entreprise et de la délégation (art. <u>L.414-14</u> , §3)
<b>Consultation obligatoire</b>	Le chef d'entreprise doit consulter et renseigner le délégué sur l'évaluation des risques, les mesures de protection et toute action ayant des effets substantiels sur la sécurité et la santé (art. <u>L.414-14</u> , §7)
<b>Droit de proposition</b>	Le délégué peut soumettre des propositions à l'employeur pour pallier tout risque identifié ou éliminer les sources de danger (art. <u>L.414-14</u> , §7)

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de **collaborer activement** avec le délégué à la sécurité, en lui communiquant toutes les informations pertinentes relatives aux risques professionnels et aux mesures de prévention mises en place.

**Formaliser par écrit** les échanges et propositions du délégué à la sécurité permet d'assurer une traçabilité et une transparence des actions. L'employeur doit veiller à ce que le délégué bénéficie d'une formation continue et d'un accès effectif à la documentation technique et réglementaire.

**Associer** le délégué à la sécurité aux réunions du comité de sécurité et santé au travail, lorsqu'il existe, favorise l'identification précoce des risques et la mise en œuvre de solutions adaptées.

## Cadre juridique

Les missions, droits et obligations du délégué à la sécurité sont définis par le Code du travail luxembourgeois, notamment :

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.414-14</u></b>	Désignation, attributions, tournées de contrôle, consultation obligatoire, congé-formation
<b>Art. <u>L.415-10</u></b>	Protection contre le licenciement pendant le mandat
<b>Art. <u>L.415-9</u></b>	Droit au congé-formation sans perte de rémunération
<b>Art. <u>L.312-1</u></b>	Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur
<b>Art. <u>L.417-5</u></b>	Sanctions en cas d'entrave à la désignation ou à l'exercice de la mission du délégué

L'Inspection du travail et des mines (ITM) contrôle le respect de ces obligations et peut intervenir en cas de litige ou de manquement.

L'absence de désignation ou d'implication effective du délégué à la sécurité expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à une responsabilité accrue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il est impératif de garantir la traçabilité des actions et la consultation régulière du personnel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.